



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 29078

Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les conséquences de l'article 50 de la loi de finances n° 99-1173 du 30 décembre 1999. Ce texte supprime l'attribution de l'aide au logement aux personnes locataires d'un logement appartenant à leur famille directe conjointe ou pacsée. Cette éviction, qui privilégie la location à un tiers, n'est-elle pas un facteur d'iniquité ? Dans un contexte de crise du logement, il s'interroge quant à l'opportunité de cette distorsion contraire à l'intérêt des familles elles-mêmes.

Texte de la réponse

Les articles L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 831-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale disposent que les aides personnelles au logement ne sont pas attribuées « aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil ». Ces dispositions législatives traduisent la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif qui repose sur le choix de faire primer la solidarité familiale.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29078

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6012

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10079